

## Se faire assister pour une rupture conventionnelle : une information à donner ?

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 28/06/2019
- Dernière mise à jour de la fiche : 28/06/2019

### Sources :

- Arrêt de la Cour de Cassation, chambre sociale, du 5 juin 2019, n° 18-10901

Un employeur et un salarié s'accordent sur une rupture conventionnelle. Mais, bien qu'homologuée par l'administration, le salarié conteste finalement la validité de cette rupture. Il reproche en effet à son employeur de s'être fait assister lors de l'entretien sans l'en avoir préalablement informé...

## Assistance lors d'une rupture conventionnelle : une bonne idée ?

Un employeur et un salarié envisagent de rompre le contrat de travail qui les lie d'un commun accord. Après un entretien préalable, ils signent donc une rupture conventionnelle, qui sera ensuite homologuée par l'administration.

Cependant, le salarié en conteste finalement la validité. Selon lui, la rupture conventionnelle doit être annulée car l'employeur s'est fait assister, au cours de l'entretien, sans l'en avoir préalablement informé. Et parce qu'il n'était pas lui-même assisté, le salarié considère que cela crée, d'après lui, un déséquilibre dans la conclusion de cette rupture conventionnelle.

« Non », lui répond le juge : l'assistance de l'employeur lors de l'entretien préalable, sans en avoir informé le salarié, n'entraîne pas la nullité de la rupture conventionnelle, sauf si elle a engendré une contrainte ou une pression pour le salarié qui se présente seul... ce qui n'est pas établi ici. Cette rupture conventionnelle reste donc valable.

***Vous avez décidé, d'un commun accord avec un salarié, de mettre en place une rupture conventionnelle. Vous allez donc devoir formaliser une convention de rupture qui obéit à des règles de procédure strictes. Comment faire ? A quoi devez-vous faire attention ?***

[Formaliser une rupture conventionnelle individuelle](#)